

**ARRETE Permanent N°2026-099**  
**Du 15 Avril 2026**  
**Portant réglementation sur la limite des**  
**tonnages sur la commune de Fenouillet**

**Le Maire de FENOUILLET, Haute Garonne**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéas 1 et 3, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de Police Municipale, de circulation et stationnement,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 à R411-9 et R411-25 à R 411-28

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l'Article R147-3,

**VU** le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars, relative à la partie réglementaire du code de la route,

**Vu** le Code de la Route, notamment son Article L411-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière

**CONSIDERANT** que pour assurer sur nos chemins communaux une sécurité routière, il est nécessaire de créer des limitations de tonnage sur les voies ci-dessous

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés P 2019-62 du 25 Mars 2019 et P 2023-256 du 01 Décembre 2023 sont abrogés

**ARTICLE 2 :** Les rues énoncées dans cet article sont interdites aux véhicules de + 3,5T :

- Rue Saint Médard
- Impasse des Ourmets
- Rue Georges Brassens
- Rue du 5 Avril 1991
- Rue Claude Nougaro
- Rue Antoine de St Exupéry
- Rue des Ourmets
- Rue du parc des Catilats
- Rue des Catilats
- Rue de la Roque
- Rue de la Pradine
- Chemin et Impasse de Seran
- Résidence Jean Moulin
- Rue de la Plane
- Rue du Clos Antonin
- Rue Henri Matisse

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20260415-2026-099-AR  
Date de télétransmission : 29/04/2026  
Date de réception préfecture : 29/04/2026

- Impasse et Rue Etienne Billières
- Rue du Maréchal Juin
- Rue Jean Jaures
- Chemin du Lombardil
- Rue des Gourgues
- Allées des Ramiers
- Rue de la Plage
- Rue des Jardins
- Route de Lacourtenourt après le rond-point de la Sélène vers Centre-ville
- Rue de Pourrenque
- Rue du Bosc
- Rue d'Aquitaine
- Avenue des Sports
- Rue du Parc
- Rue des Lacs
- Rue de Grenade

**ARTICLE 4 :** Les rues énoncées dans cet article sont interdites aux véhicules de +7,5 T :

- Avenue des Sports du rond-point de « GIFI » au rondpoint de la Tournelle
- Pont de la Tournelle
- Rue Occitanie
- Rue des Artisans
- Rue du Bocage
- Rue Piquepeyre de la M 64 jusqu'au rond-point de Piquepeyre
- Rue des Ormeaux
- Rue Lacourtenourt de la M 820 jusqu'au rond-point de la Sélène

**ARTICLE 5 :** Les rues énoncées dans cet article sont interdites aux véhicules de + 19T :

- M 820
- Rue Seveso
- Rue des Usines
- Cité Saint Gobain
- Rue des Colchiques
- Rue de la Sélène
- Rue Mazurié

**ARTICLE 6 :** Les prescriptions ci-dessus sont indiquées par la pose de panneaux :

- B13 mention de la limite de tonnage

**ARTICLE 7 :** La signalisation routière réglementaire est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, cette signalisation est mise en place afin d'informer clairement les usagers des restrictions en vigueur et entretenue par Toulouse Métropole,

**ARTICLE 8** : Dérogations et desserte Locale :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules suivants, dont la circulation est autorisée pour les besoins de la desserte locale :

- Services Publics : véhicules de secours d'incendie, de police, de gendarmerie ainsi que les véhicules de collecte des déchets ménagers et d'entretien de réseaux.
- 
- Desserte locale permanente : Véhicules dont le point de départ ou d'arrivée (livraison, enlèvement de marchandises) est situé sur le territoire de la commune, ainsi que les véhicules agricoles
- Transports exceptionnels : des dérogations à titre exceptionnel et temporaire pourront être accordées par Monsieur Le Maire pour des besoins spécifiques (travaux de construction, convoi exceptionnel)

Les bénéficiaires de ces dérogations devront être en mesure de présenter un justificatif en cas de contrôle (document en ligne sur le site de la Mairie).

ARTICLE 8 : Les prescriptions ci-dessus sont indiquées par la pose de panneaux :

- M9 sauf dessertes locales

**ARTICLE 9** : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté est adressé à la Gendarmerie de SAINT-JORY et de FENOUILLET, au service de la Police Municipale de Fenouillet, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de son exécution

**ARTICLE 11**: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Fenouillet, le 15/04/2026

Le Maire

  
DUHAMEL Thierry



Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20260415-2026-099-AR  
Date de télétransmission : 29/04/2026  
Date de réception préfecture : 29/04/2026